

F. -- FINANCES

Moyens de paiement

DATE	Circulation monétaire	DEPOTS				Bons du Trésor	Solde du compte d'opérations
		Banques	Chèques Postaux	Trésorerie générale	Caisse d'Epargne		
millions de francs							
1949 - 31 décembre	26.721	49.888	7.818	4.031	2.916	22.544	10.560
1950 - 31 décembre	29.926	67.920	9.086	6.593	4.066	25.403	4.476
1951 - 30 septembre	39.222	80.284	10.102	11.400	4.184	28.263	306
1951 - 31 décembre	40.846	92.709	11.980	9.528	3.968	23.987	-3.573
1953 - 31 mars	45.699	108.436	14.276	10.066	4.665	23.610	+3.021
1953 - 30 juin	47.840	112.464	14.434	12.030	4.418	25.377	+4.947
1953 - 30 septembre	51.803	117.022	14.181	9.085	4.246	27.698	-3.994
1953 - 31 décembre	48.914	120.445	16.463	10.012	3.668	31.454	-5.830
1954 - 31 mars	47.693	126.222	14.260	11.640	3.546	34.111	-130
1954 - 30 juin	51.033	124.048	14.033	11.715	3.138	31.458	+1.803
1954 - 30 septembre	57.179	130.057	14.681	13.579	3.196	31.504	+3.124
1954 - 31 décembre	55.494	130.445	17.424	12.488	3.130	35.712	+266

Crédit

a) Situation des banques privées (1)

DATE	DEPOTS (passif)			ENGAGEMENTS (actif)			Bons du Trésor détenus (actif)	Bons d'équipe- ment (actif)
	A vue (2)	A terme	Total	Total	dont			
					à la de- mande du Pro- tectorat	Portef. commer- cial		
milliards de francs								
1949 - 31 décembre	46,32	3,57	49,89	36,85	6,71	7,86	16,04	1,37
1950 - 31 décembre	60,68	7,24	67,92	49,24	8,96	10,52	17,10	5,01
1951 - 30 septembre	68,62	11,66	80,28	71,07	12,98	16,36	19,38	5,26
1951 - 31 décembre	76,04	16,67	92,71	78,17	13,13	20,15	15,30	7,2
1953 - 31 mars	85,29	23,15	108,44	89,59	13,55	22,35	19,54	11,90
1953 - 30 juin	89,17	23,29	112,46	93,71	16,40	23,59	21,77	12,04
1953 - 30 septembre	92,62	24,42	117,02	100,38	17,41	20,54	24,01	10,02
1953 - 31 décembre	93,15	29,65	122,80	105,33	19,16	24,23	21,79	12,16
1954 - 31 mars	93,90	32,32	126,22	102,25	17,36	24,12	26,12	12,86
1954 - 30 juin	95,08	28,97	124,05	102,12	14,55	27,16	24,76	12,71
1954 - 30 septembre	100,61	29,45	130,06	106,87	18,64	24,65	25,45	11,35
1954 - 31 décembre	99,55	30,89	130,45	108,03	14,36	27,07	26,86	11,06

(1) Y compris les opérations effectuées par la banque d'Etat du Maroc en tant qu'établissement privé.

(2) Y compris les comptes courants créditeurs.

b) Situation de la banque d'Etat du Maroc

DATE	ACTIF					PASSIF
	Portefeuille commercial		Crédits		Bons du trésor	Dépôts de fonds particuliers
	Total	Dont réescomptes aux banques	Total	Dont en faveur d'organismes publics		
millions de francs						
1949 - 31 décembre	7.091	1.014	7.444	3.492	1.418	2.102
1950 - 31 décembre	6.997	6.659	10.768	5.688	5.745	2.602
1951 - 31 décembre	18.071	15.764	17.728	8.523	3.832	1.429
1953 - 31 mars	13.610	12.209	17.607	8.744	1.403	2.196
1953 - 30 juin	12.534	11.141	18.752	10.105	963	2.435
1953 - 30 septembre	19.511	17.262	22.930	10.536	1.268	2.557
1953 - 31 décembre	20.689	18.479	21.026	10.806	7.051	2.356
1954 - 31 mars	17.025	14.502	19.006	9.973	4.284	2.477
1954 - 30 juin	16.383	13.552	19.814	9.205	2.152	2.207
1954 - 30 septembre	20.196	17.419	19.812	9.195	1.145	2.265
1954 - 31 décembre	20.379	17.239	21.927	9.372	3.625	2.468

c) Valeurs mobilières

Indice des cours des valeurs à revenu variable cotées à Casablanca

Base 100 fin décembre 1938

GROUPES	1949	1950	1951	1952	1953			1954		
	28 déc.	27 déc.	26 déc.	31 déc.	24 juin	23 sept.	23 déc.	30 juin	30 sept.	29 Déc.
Banques — Assurances	1.288	1.195	1.131	1.101	1.156	1.168	1.201	1.224	1.215	1.253
Sociétés immobilières ..	1.051	1.077	1.026	1.050	1.096	1.087	1.073	1.056	1.019	1.003
Sociétés de portefeuille	3.595	3.124	4.739	4.289	4.308	4.488	4.317	3.758	4.028	3.550
Eau — Electricité	338	332	413	421	503	599	620	631	714	651
Industries extractives ..	562	464	665	540	484	491	442	386	391	380
Transports	259	232	247	253	276	253	266	271	264	247
Industries alimentaires ..	4.483	4.124	5.266	5.514	6.398	6.409	6.361	5.808	5.656	5.487
Industries diverses	2.031	1.730	2.036	1.993	1.924	2.065	2.093	1.788	1.857	1.845
Commerce	3.954	3.752	4.300	3.634	3.677	3.707	3.517	3.737	3.655	3.345
Indice général	2.672	2.415	3.144	2.872	2.929	3.015	2.915	2.729	2.772	2.586

La fiscalité et l'économie marocaine (1)

Pour quels motifs la question du soutien ou de l'aide à apporter à l'industrie marocaine est-elle venue à l'ordre du jour ?

En premier lieu, parce qu'il y a désormais une industrie marocaine.

Il n'est pas douteux que la pénurie consécutive à la période des hostilités a été un vif stimulant pour les entreprises locales subitement appelées à suppléer les défaillances de l'industrie mondiale sollicitée par d'autres préoccupations que le ravitaillement du Maroc.

De nombreuses affaires ont été créées entre 1940 et 1945 et même un peu plus tard.

La plupart d'entre elles se sont d'ailleurs équipées sur des données aujourd'hui profondément bouleversées par le retour à une période de production mondiale normale, et même quelquefois pléthorique.

D'autre part, la libération progressive des échanges en élargissant les possibilités d'importation de produits étrangers et un recours plus large aux importations sans paiement, qui est une des conséquences de l'arrêt du 27 août 1952 de la Cour Internationale de La Haye, ont rendu plus redoutable la concurrence des marchés extérieurs.

En définitive, depuis déjà quelque temps, la jeune industrie marocaine se trouve aux prises avec une économie mondiale concurrentielle. Est-elle en mesure de lutter victorieusement contre elle ?

LE PRINCIPE DE LA PORTE OUVERTE

Il n'est pas d'exemple qu'une industrie naissante ait pu prospérer sans une certaine protection. Or toute protection, au Maroc, pose des problèmes délicats.

C'est le traité de commerce et de navigation conclu entre la Grande-Bretagne et le Maroc, le 9 décembre 1856 qui, le premier, admit ce que l'on appellera plus tard le régime de la porte ouverte.

Il en résulte que le Maroc n'a pas la possibilité d'interdire ni même, d'une manière systématique, de limiter, l'importation de marchandises étrangères. De même, le régime douanier, qui remonte au traité hispano-marocain de 1799 et qui prévoit un taux maximum de 10 % (2) ad valorem et uniforme, sans possibilité de discrimination, ne permet pas d'endiguer l'afflux de certains produits finis par une taxation appropriée.

Sans doute existe-t-il un dahir dit « anti-dumping » mais ce texte (2) est d'un maniement difficile. En fait,

(1) N.D.L.R. : *Extrait du Bulletin de documentation financière*, N° 6 de février 1955.

(2) *Droit auquel s'ajoute la surtaxe de 2,5 % instituée par l'art. 66 de l'Acte d'Algésiras.*

(2) *Dahir du 30 janvier 1933, B.O. 1.058.*

toute définition du dumping est délicate et les diverses tentatives qui ont été faites ailleurs qu'en ce pays pour s'appuyer sur cette notion afin d'assainir le commerce international n'ont eu que des résultats décevants.

Ceci ne signifie pas que le Maroc n'ait pas la possibilité de fermer ses portes à certaines catégories de produits.

Mais il ne peut le faire que pour des motifs graves, en particulier pour protéger l'ordre public, les bonnes mœurs, la santé publique ou la sécurité. Il n'est pas interdit, à notre avis, de considérer la nécessité de conserver leur gagne-pain aux salariés employés par des industries, au demeurant vitales pour le Maroc, comme un des impératifs justifiant la mise en œuvre de prohibitions correspondant à celles prévues à titre indicatif par l'article 7 du traité susvisé du 9 décembre 1856 en ce qui concerne les exportations.

Mais on ne peut recourir à ce procédé chaque fois qu'on souhaiterait supprimer la concurrence, même déloyale, faite par certains producteurs ou exportateurs étrangers à une production locale pourtant saine et qu'il y aurait avantage à voir prospérer.

NECESSITE D'UNE PROTECTION

Qu'il y ait avantage à ce que l'économie marocaine puisse se développer, cela est évident. Comme tous les pays, le Maroc doit avoir le souci de tirer le maximum de ses richesses naturelles et favoriser, par conséquent, l'évolution qui conduit d'une économie primitive, qui ne retire ses profits que de la vente des matières premières, à une économie complexe qui comporte de nombreuses entreprises de transformation.

Le Maroc doit aussi procurer un gagne-pain à une population dont l'accroissement annuel est de l'ordre de 120.000 individus environ. Or un exutoire ne peut être trouvé que dans des activités nouvelles ou dans l'extension d'activités existantes, c'est-à-dire principalement dans le domaine industriel, puisque dans le domaine de la production agricole, l'accroissement de la demande apparaît assez limité.

DES MOYENS DE PROTEGER UNE INDUSTRIE

A cette fin, quels sont les moyens dont on dispose ? Théoriquement, ces moyens sont nombreux :

a) On peut, par exemple, encourager une industrie en lui attribuant des primes soit à la production, soit à l'exportation. Ce procédé est peu recommandé. Sur le plan interne, il offre tous les inconvénients des subventions budgétaires et, au regard du commerce international, il peut prêter à la critique.

b) On peut venir en aide à une industrie en provoquant la baisse de certains éléments entrant dans ses prix de revient. Cette catégorie de mesures, quoique comportant plus de souplesse que celle visée dans le paragraphe précédent, ne peut pas être d'une application générale ; elle présente des inconvénients évidents.

c) On peut agir sur les prix de revient des produits concurrents étrangers en établissant des droits de douane protecteurs.

d) On peut enfin créer une situation de monopole ou de quasi monopole, par des interdictions ou des limitations d'importation telles que l'industrie locale, qu'on souhaite protéger, soit mise en mesure de vendre sa production, même si celle-ci n'est pas à un prix concurrentiel.

Notre propos n'est pas d'étudier toutes ces mesures ; mais uniquement celles d'entre elles qui relèvent de la fiscalité.

ACTION ECONOMIQUE DE LA FISCALITE AU MAROC SES LIMITES

En réduisant ou en supprimant certaines impositions, on peut, en effet, modifier les prix de revient dans la mesure exacte où ceux-ci sont influencés par la fiscalité (droits de douane et taxes intérieures de consommation frappant les matières premières et biens d'équipement utilisés par l'entreprise, impôts directs à la charge de celle-ci, etc...), de même on peut calculer les droits exigibles à l'importation sur les produits étrangers de telle sorte que ceux-ci parviennent sur le marché local à un prix au moins égal ou plus élevé que celui du produit fabriqué sur place.

Déjà, dans le passé, un certain nombre de dispositions ont été prises en vue d'atténuer la charge de l'impôt, lorsque celle-ci apparaissait trop lourde eu égard aux circonstances propres à telles activités ou à telle nature d'opérations.

Mais ces interventions, à l'encontre de ce qui a lieu en France, sont relativement peu nombreuses.

La raison en est que la situation, dans ce pays, se présente, à cet égard, sous un jour assez différent :

Fiscalité modérée

a) La législation fiscale française est beaucoup plus sévère que la législation marocaine. C'est ainsi, par exemple, que les entreprises productrices doivent acquitter une taxe à la valeur ajoutée dont le taux est de 16,85 %, plus une taxe sur les transactions de 1 %, plus une taxe au bénéfice des collectivités locales qui est, en général, de 1,6 %, ces deux dernières étant perçues en cascade sur les chiffres d'affaires des entreprises.

Sur leurs bénéfices, les sociétés subissent un prélèvement de 36 % auquel s'ajoute la taxe de 18 % lorsqu'il y a distribution.

La personne physique bénéficiaire de cette distribution est encore assujettie à un impôt assis sur l'ensemble de ses revenus et dont le taux, progressif, atteint 60 % à partir de 6 millions de revenus annuels (taux porté à 70 % pour les célibataires).

Enfin, le patrimoine de ces mêmes contribuables fera l'objet, au moment du décès, de prélèvements substantiels.

L'intervention de la fiscalité dans la vie des personnes

physiques et morales en France est donc beaucoup plus importante qu'au Maroc.

Dans une telle situation, l'adoption de correctifs devient nécessaire.

Il n'en est pas de même dans une fiscalité modérée qui entrave rarement le libre fonctionnement des entreprises.

b) Dans un tel régime de fiscalité modérée, les mesures d'exemption équivalent à une subvention indirecte. Elles doivent donc avoir un caractère exceptionnel et n'être maintenues que pendant le temps où elles sont indispensables.

Or, on sait que tout avantage fiscal, une fois concédé, n'est repris qu'avec difficulté et souvent subsiste après que les circonstances qui l'ont motivé aient cessé.

c) Cette même fiscalité, assurant au Trésor des ressources limitées, commande la parcimonie dans toute opération de redistribution du revenu national. Au contraire, lorsque l'impôt représente, comme en France, un prélèvement important sur le revenu national, il est plus normal qu'une part de ce prélèvement soit affectée à des redistributions ayant un caractère économique ou social.

Système fiscal incomplet

d) Enfin, il est à noter que les dégrèvements que la législation française consent ne constituent souvent que des sursis.

Le capital supplémentaire laissé à la disposition des entreprises, du fait de l'exonération ou de la réduction d'impôt, dans des conditions, d'ailleurs, toujours strictes, est souvent, par la suite, atteint par l'impôt comme on vient de le voir au paragraphe a), en sorte que le fisc retrouve plus tard ce qu'il n'abandonne provisoirement que pour mieux le ressaisir, après avoir provoqué une accélération de l'activité économique, elle-même génératrice de recettes budgétaires.

Au contraire, au Maroc, les prélèvements fiscaux étant à la fois légers et peu nombreux, le budget n'a pas la possibilité de retrouver, sous la forme d'autres plus-values budgétaires, les abandons de recettes qu'il aura consentis : des fortunes importantes peuvent être réalisées au Maroc sans que l'état y participe autrement, ou dans d'autres proportions, qu'il ne participe aux revenus plus modestes.

Impératif budgétaire

e) Les dépenses de fonctionnement du budget marocain vont nécessairement en augmentant, comme conséquence de l'équipement administratif, économique, culturel et social qui se poursuit et doit se perfectionner tous les jours.

Dès lors, il tombe sous le sens que les budgets ne pourront s'équilibrer, dans l'avenir, qu'au moyen de ressources accrues, lesquelles seront forcément obtenues soit par l'amélioration du rendement des impôts existants, soit par le recours à une fiscalité plus sévère.

On optera évidemment pour la première branche de l'alternative. Mais alors, on aperçoit la contradiction au moins apparente qu'il y a entre la recherche d'un accroissement du rendement des impôts et la réduction de ce même rendement par le jeu de dégrèvements.

C'est pourquoi il faut examiner avec une grande circonspection les projets de dégrèvements et n'y faire droit que s'ils sont dictés soit par des motifs absolument impérieux, soit par de solides considérations économiques lorsque, par exemple, la faveur fiscale est la condition évidente d'une activité économique d'autre part rentable au point de vue budgétaire.

Néanmoins, la liste serait longue, si on voulait la publier, des dispositions législatives déjà prises dans ce

Nous nous bornerons à rappeler quelques exemples : domaine.

— Des mesures d'atténuations fiscales ont été prises en 1936 en vue de faciliter le regroupement des entreprises et la reconstitution de leur capital social lorsque cette opération est consécutive à une réduction de celui-ci;

— Depuis 1949, un ensemble de dispositions fiscales ont eu en vue de stimuler la reprise de la construction et, plus spécialement, de la construction de locaux à usage d'habitation ;

— En 1947 la taxe de consommation sur les gaz-oils routiers, puis en 1952, celle grevant les mazouts et produits pétroliers de chauffe ont été supprimées ;

— La taxe de sortie sur les minerais, qui est de 5 % *ad valorem*, a souvent été, soit suspendue, soit réduite chaque fois qu'elle risquait de compromettre l'exportation des produits extraits du sol marocain ;

— Le dahir du 29 décembre 1948, instituant une taxe sur les transactions, a prévu l'exonération des ventes faites à l'exportation.

Exemption des droits de douane

f) Nous avons dit plus haut que le régime douanier marocain ne permettait pas de grever de droits protecteurs les produits finis qui viennent concurrencer ceux fabriqués sur le marché local.

Mais on peut éviter l'incidence des droits de douane normalement exigibles sur les matières premières importées et utilisées par les entreprises.

Nous rappellerons, sur ce point, l'extension donnée aux régimes du drawback et de l'admission temporaire qui permettent pratiquement, à de telles industries, de s'affranchir de l'impôt.

Mais l'admission temporaire comme le drawback, ne s'applique que lorsqu'il y a réexportation de la matière première importée.

Le fondement de ces deux régimes n'est donc pas à proprement parler dans une exonération, mais dans une application à la fois bienveillante et habile du principe que seuls, parmi les produits importés, ceux livrés à la consommation locale doivent supporter l'impôt. (Il en est de même pour les régimes de transit et de l'entrepôt).

C'est pourquoi apparaît toute l'importance du dahir du 6 avril 1954 qui réduit, à titre temporaire, les droits de douane exigibles sur certaines matières premières textiles.

En édictant une telle mesure, le gouvernement s'est engagé dans une voie nouvelle où les exigences de l'économie locale l'inciteront à persévérer, tandis que les impératifs budgétaires interdisent toute restriction des rentrées fiscales sans contrepartie évidente.

Pour aussi importante que soit, au regard des principes

jusqu'ici observés, la réduction du droit de douane édictée par ce dahir, nous pensons donc qu'il n'y a là, en fait, qu'un palliatif, un procédé de dépannage qui ne peut se généraliser.

La solution, en ce domaine, serait, bien évidemment, la liberté tarifaire qui seule permettrait d'édicter un tarif douanier susceptible, en même temps, de conserver, voire d'augmenter le volume des perceptions en douane et de protéger l'industrie locale en imposant davantage les produits finis, comme le font la plupart des pays encore peu évolués. Mais il ne nous appartient pas de débattre ici de cette importante question.

LES DAHIRS DU 23 DECEMBRE 1954

Notre intention, aujourd'hui, est principalement de souligner l'importance des dispositions fiscales qui font l'objet de trois dahirs du 23 décembre 1954, publiés au « Bulletin Officiel » n° 2.203 du 14 janvier 1955.

Le but visé par ces textes est triple :

— attirer au Maroc les capitaux à la recherche d'un placement productif ;

— encourager par des détaxes fiscales certains investissements et réinvestissements ;

— encourager par le même moyen les sociétés marocaines à porter leur capital nominal au niveau de leur capital réel et à émettre les titres correspondants, en vue d'orienter l'épargne locale vers les affaires marocaines.

Constitution et extension des sociétés

Le dahir du 23 décembre 1954 modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre, autorise la perception au demi-tarif du droit d'apport en société à titre pur et simple, ainsi que de la surtaxe à ce droit, en faveur des actes de constitution de sociétés et d'augmentation de capital lorsque ces opérations :

— concernent une société ayant son siège social en zone française de l'Empire chérifien ;

— bénéficient de l'avis favorable de la commission des investissements instituée par le dahir du 27 octobre 1951 relatif aux apports en sociétés ;

— sont réalisées au cours d'une période de trois ans à compter du 14 janvier 1955, date de la publication du dahir.

De plus, la réduction de moitié des droits d'enregistrement accordée aux apports effectués dans les conditions ci-dessus, entraîne la réduction de moitié du droit de timbre exigible sur les actions à créer en représentation des mêmes apports.

Rappelons que les droits dont la réduction de moitié est possible sont respectivement les suivants :

1° droit d'apport en société au taux de 1,5 % sur le montant net des apports purs et simples de biens ou de droits mobiliers et immobiliers ;

2° surtaxe à ce droit d'apport exigible cumulativement avec le précédent sur :

a) les apports purs et simples d'immeubles de toute nature et de droits immobiliers ;

- au taux de 2 % sur la valeur de l'ensemble des apports immobiliers jusqu'à 2 millions de francs ;
- au taux de 3,5 % sur la fraction de cette valeur qui excède 2 millions de francs.
- b) les apports purs et simples de fonds de commerce et de clientèle (à l'exclusion des marchandises) :
 - au taux de 1,5 % sur la valeur d'ensemble de ces apports jusqu'à 2 millions de francs ;
 - au taux de 3 % sur la fraction de cette valeur qui excède 2 millions de francs.
- 3° droit de timbre exigible sur la valeur nominale des actions émises, augmentée de la prime d'émission, s'il y a lieu, au taux de :
 - 1 % si la durée de la société n'est pas supérieure à 10 ans ;
 - 2 % si la durée de la société est supérieure à 10 ans.

Investissements productifs

Un dahir du 23 décembre 1954 permet la constitution, en franchise d'impôt, et en sus des amortissements normaux, de provisions pour l'acquisition de matériels ou pour la reconstitution de gisements miniers, sous la condition commune que les entreprises désirant bénéficier des nouvelles dispositions se placent irrévocablement pour une période de dix années consécutives sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice net réel.

Acquisition de matériels.

1° La franchise d'impôt pour acquisition de matériels est accordée aux entreprises qui concourent, par leur activité, à l'équipement du Maroc et sont agréées comme telles par la commission des investissements.

2° Elle concerne les provisions à constituer, jusqu'au 31 décembre 1959, en vue de l'acquisition de matériels dont l'investissement aura été approuvé, dans les limites des programmes d'ensemble présentés par les entreprises.

En toute hypothèse, les provisions ne peuvent excéder 40 % de la valeur des investissements approuvés, ni 50 % du bénéfice d'exploitation de chaque exercice.

3° La provision constituée à la clôture d'un exercice doit être utilisée dans un délai de trois ans. A défaut, elle est réintégrée au bénéfice imposable.

4° Sous certaines conditions, le bénéfice de la franchise d'impôt est maintenu en cas de cession d'entreprise.

Reconstitution des gisements.

1° La franchise d'impôt est également accordée aux provisions constituées pour reconstitution des gisements, soit par les entreprises qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, soit par les entreprises minières produisant des substances minérales solides dont la liste est à fixer par arrêté viziriel.

2° La provision admise au bénéfice de la franchise ne pourra dépasser 50 % du bénéfice net d'exploitation. Dans cette limite, elle pourra être égale :

- soit à 27,5 % du montant des ventes des produits marchands des gisements exploités, en ce qui concerne les entreprises effectuant la recherche ou l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux,

— soit à 15 % du même montant pour les autres entreprises.

3° Les provisions devront servir à financer certains travaux ou à acquérir certaines participations dans un délai fixé à cinq ans pour les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et à trois ans pour les autres entreprises.

Le solde non utilisé dans les conditions fixées au dahir est rapporté au bénéfice imposable.

Enfin le bénéfice de la franchise d'impôt pourra être maintenu, sous certaines conditions, dans le cas de cession d'entreprise ou encore lorsque le emploi sera effectué hors de la zone française du Maroc, mais sous réserve de réciprocité.

L'octroi des avantages fiscaux intéressant les entreprises minières n'est pas subordonné à l'avis de la commission des investissements.

Réserve spéciale de réévaluation

Le dahir précipité du 23 décembre 1954 modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre accorde une réduction de moitié des droits d'enregistrement en faveur des augmentations de capital effectuées par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation prévue par l'article 17 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 juin 1950, relatif à la réévaluation des bilans.

Le bénéfice du demi-tarif est acquis aux conditions ci-après

— l'opération doit être réalisée entre le 14 janvier 1955 et le 30 juin 1956 ;

— la réévaluation doit avoir été opérée dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— les droits doivent être acquittés dans le mois de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette réduction des droits d'enregistrement s'accompagne d'une réduction de moitié du droit de timbre exigible sur les actions créées, ou dû en raison de l'augmentation corrélative de valeur nominale des titres anciens, à la condition que le droit soit acquitté dans le mois de la réalisation de l'augmentation de capital.

Fusions de Sociétés

Le dahir du 9 juin 1948, relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société, modifié par le dahir du 27 octobre 1951, autorise la perception au demi-tarif du droit d'apport en société et de la surtaxe afférente, en faveur des fusions ou des scissions de sociétés lorsque certaines conditions sont remplies.

Désormais en vertu d'un troisième dahir du 23 décembre 1954 complétant le dahir du 9 juin 1948 précité, la réduction de moitié du droit d'apport et de la surtaxe entraînera une réduction de moitié du droit de timbre exigible sur les actions qui seront créées en représentation des dites fusions de sociétés ou apports partiels d'actif.

Telles sont, très succinctement résumées, les dispositions qui viennent d'être adoptées afin de faciliter, dans une certaine mesure, la relance de l'économie marocaine.

R. POURQUIER.